

que des gens de l'extérieur veulent interviewer et embaucher, elle devrait être relâchée pour une journée à cette fin. Il me semble aussi que cette décision devrait être prise par la personne chargée de la surveillance à ce moment-là, sans avoir recours à la Commission des libérations conditionnelles.

M. Winch: Pourquoi une limite de quinze jours?

L'hon. M. McIlraith: Parce qu'il n'y a pas de demande pour plus de 15 jours. Les demandes portent sur un jour, une fraction de jour ou deux jours. Il n'y a pas besoin que cela dépasse 15 jours, car s'il en était ainsi nous chargerions un autre service administratif de traiter les questions dont s'occupe la Commission des libérations conditionnelles. Je conviens que 15 jours, c'est arbitraire. D'après mes vérifications, cela pourrait tout aussi bien être 10 jours. Rien n'indique que cela devrait dépasser 15 jours, en tout cas pas d'après l'expérience acquise. D'après cette expérience, on pourrait dire qu'une période inférieure à 15 jours suffirait.

J'espère que cela explique l'objectif de cet article. Le député peut être certain que je tiens tout autant que lui à assurer que la réadaptation et le redressement moral des détenus sont accélérés afin de les libérer le plus tôt possible pour qu'ils reprennent leur place dans la société. Je puis assurer aux députés qu'ils ne doivent entretenir absolument aucune crainte à ce propos. J'ai des convictions profondes là-dessus comme le montrent, je crois, les initiatives prises ces derniers mois.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): L'explication du ministre m'a beaucoup intéressé et j'espère l'interpréter correctement en disant qu'il tente d'indiquer que, sauf pour la situation prévue ici, la Commission des libérations conditionnelles réglera ces cas selon des raisons humanitaires et des motifs de réhabilitation, que la demande d'élargissement soit pour deux mois ou six mois. L'article 37A stipule ce qui suit:

Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent ...

Je présume absent du lieu de sa détention.

... avec ou sans escorte, pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à un moment quelconque pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre ...

Mais il ne peut s'absenter pour plus de 15 jours. Je ne peux vraiment pas comprendre cet article. Si les explications du ministre sont conformes aux faits, pourquoi ces limites? Si la Commission des libérations conditionnelles détient des pouvoirs réels, elle peut accorder 16 jours, 6 jours ou 6 heures. Je crois donc qu'il y a du bon dans l'amendement du député de Vancouver-Est (M. Winch).

Étudions brièvement les raisons dites humanitaires. Est humanitaire, d'après les dictionnaires, qui pratique une religion altruiste, qui est un philanthrope inspiré. Je crois que nous savons tous ce qu'on entend par raisons humanitaires et redressement moral d'un prisonnier. Le ministre n'a pas été clair et tout ce passage semble absolument superflu. Certains pourront dire que, d'après le texte, la Commission des libérations conditionnelles ne peut relâcher un détenu que pour 15 jours si on lui demande de le faire pour contribuer à son redressement moral.

Le ministre sera peut-être disposé à répondre à ma question et j'espère que la Chambre y consentira puisque nous ne siégeons pas en comité plénier. Je ne comprends pas du tout le présent article. Je voudrais, par votre entremise, monsieur l'Orateur, poser au ministre la question suivante. On pourrait à la lecture de cet article conclure qu'un prisonnier ne peut être libéré que pour 15 jours quelles que soient les conditions prévues dans la décision de la Commission des libérations conditionnelles et, partant, que l'article restreint la décision de la Commission des libérations conditionnelles. Si tel est le cas, la loi est mauvaise. Dans le cas contraire, pourquoi y faire mention des 15 jours. Je ne vois pas pourquoi le ministre ne peut accepter l'amendement. Si l'absence ne doit être que de quatre ou cinq jours, pourquoi préciser quinze jours? Pourquoi pas vingt ou seulement cinq? Si le ministre voulait répondre avant que je commence à critiquer...

● (3.20 p.m.)

Des voix: Oh, oh!

M. Woolliams: ... je lui en donnerais volontiers l'occasion. J'aimerais qu'il s'explique plus clairement qu'il ne l'a fait jusqu'ici...

M. l'Orateur: A l'ordre. La chose serait possible, bien entendu, du consentement de la Chambre. Comme le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) l'a signalé, nous ne sommes pas en comité. D'autre part, si la Chambre consent à laisser le ministre répondre...

Des voix: D'accord.